

TRIBUNAL des MESURES de CONTRAINTE

Règlement

du 20 juin 2012

Le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Fribourg

V u :

L'art. 29 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ);

Arrête :

Article premier Composition et statut (art. 72 et 73 LJ)

Le Tribunal des mesures de contrainte se compose de juges ordinaires et de suppléants ou suppléantes.

D'autres juges professionnels, de même que des greffiers ou greffières particulièrement qualifiés, peuvent également fonctionner en qualité de juges du tribunal.

Les jugements du tribunal sont rendus, sous forme d'ordonnance, par un ou une juge unique.¹

Art. 2

Les juges ordinaires traitent les questions d'organisation et d'administration du tribunal, en particulier:

- a) ils veillent à l'unité de la jurisprudence;
- b) ils exercent les compétences dévolues au tribunal en matière d'engagement;

- c) ils adoptent et modifient le règlement du tribunal;
- d) ils adoptent le projet de budget du tribunal et approuvent les comptes;
- e) ils adoptent le rapport annuel sur l'activité du tribunal et sur l'état général de sa jurisprudence qu'il transmet au Conseil de la magistrature;
- f) ils se déterminent sur les projets législatifs qui sont soumis au tribunal et donnent les avis qui sont demandés à celui-ci;
- g) ils désignent un responsable de la gestion de la bibliothèque et de la documentation ainsi que pour l'informatique.

Art. 3 Réunions

Les juges ordinaires se réunissent ordinairement une fois par mois.

Les juges ordinaires et le juges suppléants se réunissent ordinairement au moins une fois par année.

En cas de besoin ou à la demande d'un juge suppléant, des séances extraordinaires sont fixés.

Les procès-verbaux des séances sont tenus par le chef de bureau ou le greffier, ils sont approuvés par les participants, le cas échéant, après modification, conservés au Greffe et accessibles en tout temps aux juges ordinaires et suppléants.¹

Les juges ordinaires ont voix décisionnelle, indépendamment de leur taux d'activité.

Les juges suppléants ont voix consultative.

Art. 4 Présidence (art. 21 al. 2 LJ)

Les juges ordinaires assument la présidence administrative du tribunal à tour de rôle pour une période d'une année civile.

Art. 5 Procuracy

En matière financière, la procuracy revient aux juges ordinaires, au greffier et à une secrétaire, à deux.¹

¹ Modification du 7 mai 2019.

Art. 6 Répartition des affaires

Les juges ordinaires assurent un service de permanence durant tous les jours de l'année, proportionnellement à leur taux d'activité.

Exceptionnellement, notamment en cas d'absence des juges ordinaires pour cause de vacances, les juges suppléants peuvent être invités à assumer des services de permanence.

Le juge de permanence ou son remplaçant répartit les affaires entre les juges.²

Les affaires sont équitablement réparties en fonction du taux d'activité des juges ordinaires, de la langue de la procédure, de l'équilibre de la charge de travail et des absences pour cause de maladie et de vacances.²

Les demandes de libération et de prolongation de la détention sont attribuées au juge qui a traité la demande de mise en détention.²

En cas de reprise du dossier par un autre juge pour raison d'absence, le nouveau juge garde en principe le dossier.²

Des demandes de détention administrative d'une personne qui a auparavant été détenue pénalement sont, dans la mesure du possible, traitées par un juge qui n'a pas traité la détention pénale.²

Il peut être dérogé aux principes susmentionnés pour des motifs valables.²

Art. 7 Le Greffe du tribunal

Le Greffe est au service du tribunal, de ses juges ordinaires et juges suppléants. Il collabore à l'exécution de leurs tâches administratives et juridiques.³

Art. 7^{bis} Le greffier³

Le greffier accomplit en particulier les tâches suivantes:

- a) il coordonne les travaux du Greffe;
- b) il représente le tribunal à l'extérieur, sur délégation;
- c) il seconde les juges dans la préparation des audiences, la tenue de procès-verbaux et la rédaction des décisions et effectue des recherches juridiques;
- d) il contribue à l'élaboration des prises de position du tribunal;

² Modification du 7 mai 2019.

³ Article inséré le 7 mai 2019.

Art. 8 Le chef de bureau

Le chef de bureau assume la gestion⁴ du secrétariat. Il accomplit en particulier les tâches suivantes:

- a) il reçoit les dossiers et le courrier⁴ adressés au tribunal, à ses juges ordinaires et juges suppléants et assure leur transmission;
- b) il seconde les juges ordinaires dans la préparation des séances administratives du tribunal et tient les procès-verbaux de celles-ci;
- c) il veille à ce que le rôle du tribunal soit tenu à jour à tous les stades de la procédure (ouverture, traitement, clôture, archivage);⁴
- d) il est responsable de la comptabilité;⁴
- e) il coordonne les travaux du secrétariat;
- f) il accomplit les travaux de dactylographie et de correspondance conformément à l'article 9.

Art. 9 Le Secrétariat

Les collaborateurs administratifs accomplissent tous les travaux de dactylographie et de correspondance ainsi que les autres tâches administratives confiées au personnel du Greffe et sont également en charge des dossiers et du courrier adressés au tribunal et assurent leur transmission.⁴

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Il est communiqué au Tribunal cantonal et au Conseil de la Magistrature et publié.

Ainsi adopté par le Tribunal des mesures de contrainte, à Fribourg, le 20 juin 2012 et modifié le 7 mai 2019.

Les juges ordinaires:


Géraldine Pontelli-Barras


Delphine Maradan


Felix Baumann

⁴ Modification du 7 mai 2019.